Zeitschrift: Die Staatsbürgerin : Zeitschrift für politische Frauenbestrebungen

Herausgeber: Verein Aktiver Staatsbürgerinnen

Band: 6 (1950)

Heft: 11

Artikel: Für das Gemeindestimmrecht der Frauen im Kt. Waadt

Autor: Nerfin / Aguet, F.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-846242

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jahren gerade auch von Frauenseite her angestrengt worden ist, um unsere in mancher Weise gefährdeten Pflegekinder besser zu schützen. Es ist aber auch ein erschütternder Beweis für die fortschreitende Umkehrung der Werte. Ganz abgesehen davon, dass es schwer vorstellbar ist, wie ein Bauernhof nun durch die dreimonatige Abwesenheit zweier Arbeitskräfte zumal im Winter ruiniert werden sollte, liegt in der Begnadigung der Sittlichkeitsdelinquenten eine für das Empfinden der Masse und vorab der Jugendlichen höchst verhängnisvolle Bagatellisierung solcher Delikte, die wir nur aufs schärfste bekämpfen können".

NZZ., 14. XI. 50.

Für das Gemeindestimmrecht der Frauen im Kt. Waadt

Projet de décret.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

vu les articles 26 alinéa 1, litt. c) et 100 alinéa 4, de la Constitution cantonale;

vu l'article 112 de la loi du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques;

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier. — Les assemblées de commune seront convoquées à l'effet de répondre à la question suivante:

Acceptez-vous l'introduction dans la Constitution cantonale de l'article 25 bis et le texte nouveau des articles 22 alinéa 1, 26 alinéa 2 et 90 bis alinéa 1 ci-après, en vue de conférer aux femmes, dans les communes qui le décideront, l'exercice des droits politiques en matière communale?

Article 25 bis. — Pour les élections et votations communales, les communes peuvent décider, dans les formes prévues par la loi, que les femmes sont également membres de l'assemblée de commune. Les articles 23, 24 et 25 alinéa 1, s'appliquent par analogie.

Article 22 alinéa 1 nouveau. — La souveraineté est exercée par les citoyens actifs réunis en assemblée de commune et, en leur nom, par les autorités constitutionnelles. L'article 25 bis est réservé pour les élections et votations communales.

Article 26 alinéa 2 nouveau. — Les décisions sont prises par la majorité des citoyens actifs qui ont émis leur suffrage dans les assemblées de commune, sauf s'il s'agit d'élections pour lesquelles le système de la représentation proportionnelle est prévu par la constitution. L'article 25 bis est, en outre, réservé pour les élections et votations communales.

Article 90 bis alinéa 1 nouveau. — Dans les communes élisant un conseil communal, les décisions prises par ce conseil sont soumises à l'assemblée de commune dans les cas, les conditions et sous les formes prévues par la loi, si la demande en est faite par le cinquième au moins des membres de l'assemblée de commune (à Lausanne 2500 au moins ou, en cas d'application de l'article 25 bis, 5000 au moins), ou si le conseil communal lui-même le décide.

- Art. 2. Aussitôt après la votation des assemblées de commune, le Bureau du Grand Conseil sera convoqué pour prendre connaissance du vote du peuple.
- Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 octobre 1950.

Le président: NERFIN. Le chancelier: F. AGUET.

Die Vorlage wurde vom Grossen Rat mit 118 gegen 30 Stimmen angenommen. Die Verfassungsänderungen sind innert 3 Monaten dem Volke zur Genehmigung vorzulegen.

Chlausbazar

1. Dez. 1950, Kirchgemeindehaus Hirschengraben, grosser Saal

Wir verkaufen zu Ladenpreisen:

Chlausartikel: Chlaussäcke (aus kariertem Waschstoff) gefüllt

mit guten Dingen.

Backwaren wie Rehrücken, Gutzli u. a. m. (hausgemacht), Spielwaren aller Art. Kaufladen, Filz-

tiere, Klötzlisäcke usw.

Für Weihnachten: Bekleidungsartikel: Schürzen, Unterwäsche,

Foulards, Mützen, Knabenhosen, Sofakissen (Handarbeit). / Blumen und Pflanzen / Hausgemachte Spezial-Confitüren, Konfekt in fest-

licher Verpackung.

Für kleinere Geschenke: Kleiderbügel, Taschentüchli, Nécessaires und vieles andere mehr.

Propagandatisch: (Karten, Broschüren, Briefverschlussmarken).

Frauenstimmrechtsverein Zürich